



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Forage d'eau de 60 mètres de profondeur  
sur la commune de Loireauxence (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-07 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7437 relative à un projet de forage de 60 mètres de profondeur sur la commune de Loireauxence, déposée par Monsieur Stéphane PESTEL, représentant la société MARSTEF, et considérée complète le 08/11/23;

Considérant que le projet concerne la réalisation d'un forage de 60 mètres de profondeur pour alimenter en eau les sanitaires des locaux de l'entreprise MARTSTEF et la production de fertilisant pour sol ;

Considérant que le forage prévoit d'exploiter la nappe pour un débit de 1,4 m<sup>3</sup>/jour et 500 m<sup>3</sup>/an ;

Considérant que le forage sera équipé d'un tubage plein de 115/125 mm de diamètre jusqu'à 12 m de profondeur et d'une crépine de 12 à 60 m de profondeur ; qu'une cimentation de tête sera réalisée sur 5,5 m de profondeur à l'extrados du tubage ; que la tête de l'ouvrage s'élèvera à 0,5 m au-dessus du terrain naturel et sera protégée avec une dalle béton muni d'un capot équipé d'un cadenas ; que le projet sera distant de 35 m de toutes sources de pollution ;

Considérant que le forage sera réalisé en respectant la norme AFNOR NFX10-999 ; que pendant les phases de foration, les eaux seront canalisées au moyen d'un merlon afin de les diriger vers un bassin de décantation avant rejet vers le milieu superficiel ;

Considérant que le projet est situé à 53 m d'une zone humide ; que les simulations indiquent un rabattement théorique nul à 53 m ; que, d'après la banque de données du sous-sol (BSS), le forage le plus proche est à environ 600 m à l'ouest ;

Considérant que le site n'est concerné par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement ; que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique la plus proche est celle des « Prairies, boires et coteaux de Varades et Montrelais, Marais de Bray » qui est située à 545 m du projet ; que le site Natura 2000 le plus proche est celui de la « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes » situé également à 545 m du projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de Forage d'eau de 60 mètres de profondeur sur la commune de Loireauxence, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Stéphane PESTEL représentant la société MARSTEF et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
le directeur adjoint

<b>Délais et voies de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes  
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)